

Étude pour la définition d'une stratégie de gestion sur les bassins versants du Bourret et du Boudigau

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Période 2020 / 2024



REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Version 1 du 28/03/2020

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 10 février au 12 mars 2020 préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et comportant une déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel 2020/2024 de gestion des bassins versants des rivières Le Bourret et Le Boudigau.

Procès-Verbal adressé par voie électronique le 16/03 par M Decourbe, commissaire-enquêteur (ANNEXE 11 - PV SYNTHESE DES OBSERVATIONS)

Préambule.....	2
2- Contribution de M. LESCA, Alain (RLAB 1)	3
3- Contribution de M et Mme COUGET (RVST 1)	3
4- Contribution de M. GAFFES Eric (SVT V1)	4
5- Contribution de MarAis d'Orx Nature (LAB L1).....	5
6- Contribution des Amis de la Terre Landes (INT 1)	5
7- Contribution de la SEPANSO Landes (INT 2)	9
8- Contribution du CPIE SEIGNANX ET ADOUR (INT 3).....	12
9- Contribution du Syndicat Mixte de Gestion des Espaces Naturels marais d'Orx (INT 4).....	14
10- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	18
11- CAS PARTICULIER D'INTERVENTIONS AU DROIT DE STATIONS DE POMPAGES AGRICOLES.....	19

Extraits du procès-verbal :

Au cours des cinq permanences qu'il a tenues dans les mairies (3 à SAINT VINCENT DE TYROSSE et 2 à LABENNE) le commissaire-enquêteur a reçu six personnes. Il a enregistré deux contributions sur les registres (une dans chaque mairie), une contribution verbale, une contribution par lettre remise en main propre, et deux contributions adressées par courriel en préfecture. Soit au total sept contributions, deux d'entre elles n'avaient pas de lien direct avec la présente enquête publique. Quatre associations sont intervenues : « Marais d'Orx Nature », « Les Amis de la Terre Landes » « SEPANSO Landes » et « CPIE Seignanx et Adour »

Les sept contributions ont généré vingt observations réparties sur seize thèmes

- *SVT R1 : contribution de M et Mme COUGET Jean Noël*
- *SVT V1 : contribution de M. GAFFES Eric*
- *LAB R1 : contribution de M. LESCA Alain*
- *LAB L1 : contribution de Marais d'Orx Nature*
- *INT 1 : contribution des Amis de la Terre Landes*
- *INT 2 : contribution de la SEPANSO Landes*
- *INT 3 : contribution du CPIE SEIGNANX ET ADOUR*
- *Le SMGMN (Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels) a fait parvenir une contribution par voie électronique HORS DÉLAI -le 12 mars 2020 à 16h44 INT 4*

Liste des thèmes concernés par les contributions :

- *Respect de la convention par la fédération de pêche*
- *Signalement de désordres hydraulique sur le Bourret*
- *Recherche de pesticides et de métaux lourds lors des analyses*
- *Recherches de la pollution du Port de Capbreton à l'arsenic dans les eaux des bassins versants*
- *Problèmes de dénomination des cours d'eau*
- *Entretien des canaux de ceinture des marais d'Orx devrait être confié au SMRCS*
- *Analyse des eaux rejetées par les marais d'Orx dans le Boudigau*
- *Aménagement des points de prélèvements pour irrigation*
- *Budget de lutte contre les inondations à zéro ?*
- *Avis du SMRCS sur les gros projets d'urbanisation*
- *Pouvoir de police à donner au SMRCS*
- *Technique retenue pour les abreuvoirs*
- *Période d'intervention à décaler pour ne pas nuire à la nidification*
- *Justification du choix du lieu de création du bassin dessableur*
- *Alerte concernant la présence d'amphibien sur le site d'intervention*
- *Présence d'herbiers communautaires au milieu des herbiers de Jussie sur le site des étangs d'Yrieux et de Beyres*

2- CONTRIBUTION DE M. LESCA, ALAIN (RLAB 1)

Contribution de M Lesca :

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée AY 240 (ex AY5) sur la commune d'ONDRES. Cette propriété est bordée par un petit cours d'eau nommé "l'anguillère". Le 9 février 2005, nous avons conclu avec la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique une convention aux termes de laquelle nous mettions gracieusement à disposition aux adhérents de fédération, le droit de pêche, au droit de notre propriété en contrepartie la fédération s'engageait à entretenir les cours d'eau au droit de notre propriété. Nous avons échangé avec cette structure plusieurs lettres recommandées pour la mettre en demeure d'exécuter la convention en vain. La Fédération de Pêche nous a renvoyé vers le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud. Pour ma part, j'ai commencé à nettoyer ma partie de propriété de "l'anguillère", en arrachant les bambous et les ronces. Je souhaiterais savoir si la convention passée en 2005 est toujours valable ou si c'est le Syndicat de rivières qui est devenu compétent en lieu et place de la Fédération de Pêche.

Réponse du Syndicat :

Cette contribution est relative à une convention bipartite qui n'engage pas le SMRCS et qui ne concerne pas directement le dossier de demande de DIG. Concernant la question sur les compétences du syndicat, il a déjà été répondu par courrier que statutairement le syndicat a bien compétence pour l'entretien des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques.

Cette compétence ne signifie pas la reprise par SMRCS des divers engagements prévus par la convention liant M. LESCA et la Fédération de Pêche. L'anguillère est un cours d'eau en gestion par le syndicat qui limite son action aux interventions d'intérêt général et avec des modalités d'interventions sur les berges très ciblées. A ce jour, aucune intervention particulière n'est programmée dans le cadre du PPG sur les parcelles de M. Lesca. Il est rappelé que l'action du syndicat ne se substitue aucunement aux droits et devoirs des riverains des cours d'eaux

3- CONTRIBUTION DE M ET MME COUGET (RVST 1)

La contribution concerne des dysfonctionnements hydrauliques constatés sur le Bourret en amont du Pont d'Hiern, liés :

- *à une passerelle en béton qui ferait barrage lors des périodes de fortes précipitations, aux défauts d'entretien d'une partie des barthes*
- *à la déstabilisation des berges par une surpopulation croissante de ragondins*
- *au non entretien du Bourret en amont du Pont d'Hiern, un embâcle constitué par un énorme chêne abattu en son travers depuis plus de deux ans*
- *sur l'ébranlement de l'ouvrage "Pont d'Hiern" qui franchit le Bourret, liés à l'accroissement du trafic poids lourds qui dessert les zones d'activités des Deux Pins(Capbreton) et de Pédebert (Soorts-Hossegor)*

Concernant la passerelle mentionnée, il s'agit en fait d'une porte à flot datant des années 50. Cet ouvrage joue un rôle en effet de frein hydraulique lors de crue. En l'état des connaissances actuelles, il n'est pas envisagé de modifier cet ouvrage.

Concernant les défauts d'entretien des barthes, les interventions du syndicat sont réalisées dans le cadre de l'intérêt général, et ne se substituent pas aux actions d'entretien dues par les riverains.

Le syndicat adhère pour l'ensemble de ses communes au FDGDON, cette adhésion permet aux communes d'avoir accès à des cages pour réaliser du piégeage, en complément il a organisé pour les communes volontaires, la formation d'agents communaux comme piégeur agréé. La gestion de ce nuisible est le problème de tous. Nous nous rapprocherons du FDGDON afin d'optimiser notre action face à cette problématique. Le personnel du syndicat, au vu de sa charge de travail, ne peut mettre en œuvre du piégeage sur l'ensemble du territoire.

Le chêne que vous mentionné ne se situant pas dans la section d'écoulement du cours d'eau, aucune intervention n'a été mise en œuvre. Au vu de la position de cet arbre, il est actuellement sous surveillance. Nous rappelons que chaque riverain se doit d'entretenir ses berges. La collectivité n'a pas vocation d'intervenir systématiquement en lieu et place des propriétaires. Elle n'agit que dans le cadre de l'intérêt général.

Concernant le pont d'Hiern, nous nous rapprocherons du gestionnaire de cet ouvrage afin de lui faire remonter les inquiétudes formulées comme prévu par l'action « Da-P06 Expertise des ouvrages transversaux et surveillance » du PPG

4- CONTRIBUTION DE M. GAFFES ERIC (SVT V1)

M. GAFFES est le responsable de l'EARL de SOUTEY bénéficiaire d'autorisation de pompage dont celui sur le Marsacq pour lequel une intervention est programmée (Action Ca-R27 : Suppression ou aménagement de points de prélèvement / ID2249).

Il est bien sûr favorable à l'intervention, mais nous a précisé qu'il souhaite prendre sa retraite dans deux ans et ne veut pas faire de frais. Lors de son entretien il nous a fait part qu'il avait été verbalisé par la police de l'eau pour avoir creusé le lit du Marsacq, il y a quelques années, il ignorait que c'était interdit

Extrait du rapport : M. GAFFES, Eric, EARL DE SOUTEY, demeurant SAUBRIGUES, bénéficiaire de cinq autorisations de pompage dont celle pour le pompage figurant au dossier ID 2249 sur le Marsacq au lieudit « Campan ». Il nous remet copie du document (Annexe 10) Il ne souhaite pas investir car veut prendre sa retraite dans deux ans (SVT V1)

Nous prenons note de la position de GAFFES de ne pas souhaiter investir pour la réalisation de l'intervention ID2252 (CF. Paragraphe 11- CAS PARTICULIER D'INTERVENTIONS AU DROIT DE STATIONS DE POMPAGES AGRICOLES)

5- CONTRIBUTION DE MARAIS D'ORX NATURE (LAB L1)

- *Entretien des canaux de ceinture des marais d'Orx devrait être confié au SMRCS*
- *Analyse des eaux rejetées par les marais d'Orx dans le Boudigau*

Le syndicat de Rivières n'est pas compétent sur le territoire de syndicat mixte de gestion des milieux naturels. Aucune intervention n'est donc prévue par le syndicat. Néanmoins dans le cadre de l'animation de territoire, le syndicat se rapprochera du SMGMN afin de faire un point sur les deux problématiques que vous avez énoncé. IL proposera son expertise sur la gestion de la ripisylve des canaux de ceinture et travaillera conjointement sur la maîtrise des impacts des pompes liés à la présence de cyanobactéries dans les casiers du Marais.

Concernant les polluants potentiels liés à l'activité humaine dans les eaux du bassin versant. Le Syndicat étudiera la mise en œuvre d'analyses complémentaires dans la mesure des moyens du syndicat, cette demande étant formulée par d'autres associations environnementales.

6- CONTRIBUTION DES AMIS DE LA TERRE LANDES (INT 1)

CONCERNANT LES NOMS DES COURS D'EAU

Sur les divers documents, il existe un problème de dénomination des ruisseaux. .../...

Ces dénominations coexistent dans les documents du SMRCS, mais aussi sur le site SIEAG du Bassin Adour Garonne. Alors que sur les cartes topographiques de l'IGN, le ruisseau du Moulin de Lamothe devient le Bouret quelque part entre son confluent, entre le Cousturé et le canal de Monbardon. Une mise au point serait judicieuse à ce sujet.

En effet, il est difficile même pour un gestionnaire de cours d'eau de s'y retrouver avec de multiples dénominations pour un même cours d'eau. Cela s'explique par l'usage courant du référentiel BD Carthage dans les différents systèmes d'information sur l'eau (SANDRE, SIEAG, SIE...). Ce référentiel codifie les cours d'eau de leur source au point le plus aval sans distinction de la toponymie locale et présente de ce fait de nombreuses imperfections. En revanche l'utilisation des fiches d'intervention avec des cartes précises localisant les travaux projetés permet de lever les ambiguïtés liées à ces écarts de toponymie.

Nous interrogerons l'AEAG et les services de l'Etat afin d'essayer de définir une dénomination commune pour tous. Nous essaierons à notre échelle d'apporter notre contribution sur ce point.

CONCERNANT L'EAU DE PLUIE

Dans les textes proposés, il existe de nombreuses références aux problèmes liés à la pluie sur les zones urbaines. Une fois de plus, nous ne saurions que trop inciter les structures liées à l'urbanisme d'envisager les solutions, obligatoires en Belgique, concernant le bâti neuf et les

restaurations lourdes. Une partie non négligeable des ruissellements, de saturation de STEP, de consommation d'eau potable en serait améliorée.

Le syndicat a souligné la nécessité de gérer les eaux urbaines au vu du contexte de notre territoire. Il a contribué à la prise en compte de cette problématique dans la cadre de la rédaction du PLUI de MACS. Il est consulté par le service instructeur ADS sur les dossiers impactant par leur proximité le réseau hydraulique de surface. Une grande avancée a déjà eu lieu, la prise de conscience est en cours. Nous continuerons nos interventions dans ce sens dans le cadre des actions transversales de notre PPG. Nous solliciterons le service ADS de la communauté de communes du Seignanx afin de mener une collaboration similaire.

Il convient aussi d'ajouter la part du lessivage des terres agricoles liée au ruissellement dont la mécanisation, le remembrement, et la mono culture essentiellement liée au maïs ont accéléré considérablement le décapage des sols fertiles des champs. Une étude Adour Garonne montre cela. La zone considérée se situe sur un aléa fort à très fort. Ceci est d'autant plus important lorsque du maïs est cultivé de manière conventionnelle. L'étude estime que chaque orage de printemps peut entraîner de 1 à 1,5 t/Ha de bonne terre arable dans les cours d'eau 1. On a pris pour mauvaise habitude de ne pas citer ce phénomène. Une photo aérienne de l'embouchure de l'Adour ou des autres fleuves après une pluie est révélatrice. A quand les cultures sous couvert végétal, qui ont démontré leur efficacité dans la lutte contre l'érosion des sols ?

Pour aborder cette problématique, le syndicat a besoin du soutien de la chambre d'agriculture et l'ensemble des organismes agricoles. Le traitement de cette problématique dépasse largement les compétences du syndicat mais les mesures transversales à mettre en œuvre montre la volonté du SMRCS à œuvrer sur ces questions.

CONCERNANT LE PPRL

Les interactions avec le PPRL (partie submersion) en cour de finalisation, de la remontée des nappes, et des inondations liées à la pluie, auraient peut-être pu être mieux définies dans leur globalité.

Le PPRL a été finalisé en même temps que le projet de PPG SMRCS. Nous avons pu bénéficier de certains éléments de connaissance (imagerie Lidar notamment) dans le cadre de cette étude mais les résultats et notamment les cartographies des zonages n'ont malheureusement pu être valorisées faute de disponibilité.

Les éléments de connaissance apportés par le PPRL seront à l'avenir utilisés lors de la mise en œuvre de plusieurs actions programmées visant à protéger les zones d'expansion des crues :

- Aa-P03 Etude préalable à une opération de restauration de champ d'expansion de crue
- Aa-Q04 Concertation pour la préservation des champs d'expansion des crues
- Aa-R07 Restauration des champs d'expansion des crues
- Da-M02 Interdire l'urbanisation en zone inondable

CONCERNANT LE BASSIN DESABLEUR

Ce projet semble arriver comme un cheveu sur la soupe. Le porteur de projet justifie peu la localisation et l'intérêt. Nous savons qu'une partie des sédiments qui se déposent dans le port de Capbreton, et dans une moindre mesure dans le lac d'Hossegor proviennent du Boudigau, et du Bourret. Des pièges à sables ont été installés à la connexion de leurs embouchures et du port. La justification du lieu est essentiellement le fait de témoignages locaux, mais il semblerait que les curages aient été aussi effectués sur certains autres cours d'eau de la zone. Des données comparatives concernant les débits, les charges transportées (MES et autres), auraient permis d'éclairer le choix. La seule information concerne les pentes, et l'on ne peut pas dire que dans ce domaine l'intérêt principal porte sur le Bourret (doc V3-2 p 14).

Le bassin dessableur fait l'objet d'un dossier et d'une étude complète présentés en annexe. Les éléments concernant la localisation et l'objectif y sont abordés. Cet ouvrage n'a pas vocation de gérer les apports de sable au sein du port de Capbreton ou du Lac d'Hossegor. L'objectif est de préserver l'usage des terres des barthes d'Angresse et de Benesse Maremne et la détermination de la position de l'ouvrage est en cohérence avec cet objectif. Les volumes prélevés peuvent cependant avoir une incidence non négligeable sur l'ensablement du port de Capbreton. La charge transportée définira la rythmicité d'entretien du bassin et le suivi à mettre en œuvre en aval de l'ouvrage a pour objectif d'évaluer son efficacité.

CONCERNANT LA POLLUTION

Les Amis de la Terre consacrent une large part de leur contribution à la question de la qualité de l'eau. Ils mettent en avant un manque de connaissance et de suivi sur différents paramètres : pesticides, métaux lourds, les PCB, les HAP. Un argumentaire détaillé montre le risque de pollution des eaux (notamment destinée à la distribution) par l'usage intensif de molécules pour la culture du maïs (intrants, herbicides...). Le SMRCS partage ce manque de connaissances sur les paramètres évoqués.

Toutefois le syndicat œuvre déjà pour l'amélioration de la connaissance avec son propre réseau de suivi (15 à 19 points de suivi - Fréquence: 4 campagnes /an - Paramètres suivis : E.coli, Entérocoques, Chlorures, Azote Kjeldahl, Nitrates, Ammonium, Phosphore Total, Orthophosphates, DBO5, DCO, MES et % MO) qui représente un effort important de la collectivité.

Concernant les paramètres non suivis, et pour répondre aux besoins de connaissance et aux demandes récurrentes des associations de protection de la nature, SMRCS s'engage à mettre en œuvre des campagnes de mesures avec des paramètres complémentaires. Les points de prélèvement et les paramètres mesurés seront définis ultérieurement selon les besoins de connaissances et les moyens du syndicat.

CONCERNANT LES POMPAGES AGRICOLES

Les Amis de la Terre sont favorables à la réduction de la production intensive de maïs irrigué. Nous ne sommes donc pas favorables à la création, ou l'évolution de captages d'eau pour ce type d'agriculture. Ce qui semble, hélas, être le cas des actions « Ca-R27 Suppression ou aménagement de points de prélèvement »

Le syndicat constate les désordres associés aux pompages actuels, l'objectif de deux interventions initialement ciblées était de pouvoir maîtriser l'entretien de la zone de pompage et ainsi limiter les zones d'embâcles et l'érosion régressive liée au curage récurrent de ces zones. Le syndicat n'a pas pour vocation de développer l'irrigation mais souhaite limiter son impact au cours d'eau.

Toutefois, les remarques émises par le commissaire enquêteur (CF. Paragraphe 11- CAS PARTICULIER D'INTERVENTIONS AU DROIT DE STATIONS DE POMPAGES AGRICOLES) ont amené le syndicat à déprogrammer les deux interventions ciblées, elles sont remplacées par un accompagnement technique.

CONCLUSION

Si ce projet est dans son ensemble relativement cohérent, il n'en demeure pas moins qu'il pêche très fortement dans le domaine de la lutte contre la pollution. Un sursaut de l'ensemble des participants directs ou indirects au fonctionnement du syndicat de rivières est nécessaire. Il est temps que les problématiques de la pollution, de l'agriculture, soient intégrées dans un vaste champ de compétences et de moyens, et que le syndicat ne soit pas restreint à l'entretien des rives, certes importante. La ripisylve ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt du mauvais état des cours d'eau. Les Amis de la terre souhaitent que ce projet soit fortement modifié dans ce domaine. Dans le cas contraire, nous demandons un avis défavorable.

Le traitement de la pollution des milieux aquatiques implique comme souligné par la contribution un ensemble de participants. Le syndicat, dont les compétences statutaires limitent le champ d'intervention, ne peut dès lors que contribuer avec ses moyens à l'amélioration de la qualité de l'eau.

SMRCS met en avant, par le biais de son suivi qualité d'eau des actions de sensibilisation. La gestion des pollutions s'effectue ensuite à l'échelle des différents usagers. Il peut donc proposer d'être l'animateur d'une concertation locale.

Pour conclure un extrait de votre contribution illustre parfaitement que le syndicat seul n'est pas en mesure d'agir sur la question des pollutions diffuse : *« Nous savons parfaitement que la lutte contre la pollution de cette zone passe par une réorientation lourde de l'agriculture. Ceci ne peut être que du ressort du politique et de la société dans son ensemble »*

QUESTIONS DIVERSES

- *Espèces adaptées, lesquelles ? (actions Code Bu09 – page 43 – volet 3), idem pour CaR06 –page 44.*

D'une manière générale, SMRCS privilégie la régénération naturelle de la ripisylve. Toutefois lorsque des plantations sont requises : le chêne sera privilégié sur le haut de berge. En berge et en pied de berge, les saules, aulnes et frênes seront choisis pour diversifier le milieu, tout comme d'autres espèces arbustives (noisetier, aubépine, merisier, ajoncs..).

- *Comment seront gérés les bambous (action Code Bu11a – page 43 – volet 3). Protocole de gestion ? La même question vaut pour une espèce particulièrement résistante comme la renouée du Japon... Pour cette dernière l'explication donnée à la page 38 (fiche d'action) nous laisse dubitatifs. Les cahiers des charges ne satisfont pas notre curiosité. Nous n'avons pas vraiment de retours d'expérience glorieux pour maîtriser les espèces exotiques envahissantes). Espérons que le Syndicat réussira...*

Concernant le Bambou il est prévu coupe puis décapage du sol sur 30 à 50 cm afin d'extraire les rhizomes. Des expériences sont réalisées par mise à couvert par une bâche épaisse de la zone traitée afin d'affaiblir les rhizomes pouvant rester en place et ainsi limiter les risques de reprise. La replantation d'une ripisylve est par la suite nécessaire pour assurer un couvert végétal le plus rapidement possible. Un suivi de la zone les premières années sera assuré avec interventions manuelles si nécessaire.

La gestion manuelle de la renouée a pour objectif de limiter l'arrivée de cette espèce sur la bande riveraine de nos cours d'eau. Le moyen de lutte semble porter ses fruits mais l'intervention de différents acteurs du territoire mettent à mal rapidement les efforts engagés.

Nous pouvons échanger ultérieurement sur nos modalités d'interventions. Le syndicat reste attentif aux expériences menées sur d'autres structures, afin de s'appuyer sur leurs retours.

- *Installation de point d'abreuvement hors du lit mineur (Bu18 – page 45) – comment ces abreuvoirs seront-ils approvisionnés (pompes solaires prélevant dans le cours d'eau ?). Les solutions sont présentées dans la fiche d'action, mais qui fera le choix du dispositif et prendra la décision ? Si l'on se réfère au cahier des charges (page 217 et suivantes) il semble que la solution choisie soit finalement une « descente aménagée »*

Pour les deux cites ciblés il est effectivement préconisé une descente aménagée accompagnée de la mise en défend des berges par la pose de clôtures. Aucun dispositif de pompage n'est requis.

- *Période d'intervention d'octobre à mars : ne vaudrait-il pas mieux d'octobre à février ? Si les températures sont élevées il y aura déjà des préparatifs de nidification pour les*

mésanges... Rappel : les canes de colverts peuvent pondre dès le mois de février. D'ailleurs le diagramme présenté dans le volet 2 (page 11) confirme l'opinion de la SEPANSO.

Effectivement, des nidifications précoces peuvent avoir lieu lorsque les températures de fin d'hiver sont particulièrement clémentes. Un effort de sensibilisation de l'équipe intervenant en régie sera fait pour limiter les interventions au strict nécessaire si les conditions l'exigent. Toutefois il faut noter que la période d'intervention sur la ripisylve est courte et qu'elle est aussi souvent défavorable dans les zones basses très humides. L'équipe est toutefois réactive pour s'adapter aux conditions du milieu (la régie procure, de ce point de vue, une grande souplesse par rapport aux interventions d'entreprises régies par code des marchés publics).

- *Nous espérons que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau sera bien effective.*

Le syndicat n'est pas maître d'ouvrage des opérations coordonnées de restauration de la continuité écologique. Mais il accompagnera au mieux les différents pétitionnaires pour aboutir à la restauration de la continuité écologique. Le suivi régulier de l'état des cours d'eau permettra aussi de faire remonter les nouveaux obstacles à la continuité écologique pouvant apparaître sur le territoire (notamment en aval des ouvrages de voirie dans un contexte d'incision du lit des cours d'eau).

- Nous espérons que les enrochements seront réduits aux cas d'érosion les plus critiques.

L'arbre de décision présenté dans la fiche action correspondante (P80 du volet 2) induit un recours aux techniques de génie civil qu'en l'absence de toutes autres solutions alternatives. Le SMRCS a toujours privilégié les interventions en génie végétal lorsque cela est possible. Le projet de PPG prévoit seulement 2 interventions pour ce type d'action pour un linéaire cumulé de 95m : ID1149 Cornecul 70m de tunage et ID2239 ruisseau du fils 25m d'enrochement en sortie d'ouvrage (fond de lit) en cohérence avec les enjeux riverains.

- Nous sommes particulièrement intéressés par les aménagements pour le ralentissement dynamique des eaux en contexte urbain (action AA-R05). Si nous connaissons bien des aménagements réalisés pour rétablir la communication avec des bras morts, nous n'avons pas de retour d'expérience sur l'agrandissement du lit mineur tel qu'il est décrit en page 103.

Nous resterons à disposition pour partager ces mises en œuvre et ce retour d'expérience.

BASSIN DESSABLEUR

Nous pensons logiquement qu'un tel aménagement serait effectivement utile, non sans rappeler que les apports de sable sur les rivages soumis à l'érosion de l'océan ont toutefois leur

utilité. Il conviendra donc de voir comment gérer les sédiments qui seront piégés en fonction de leur nature.

Le bassin dessableur est associé à un dispositif de surveillance qui permettra de suivre l'impact sur le transport sédimentaire à court et moyen terme. Ce dispositif a également pour vocation de gérer au mieux les entretiens et ne pas causer un déficit sédimentaire trop important pouvant remettre en cause l'équilibre du profil en long du cours d'eau en aval.

La SEPANSO rappelle qu'il faut impérativement prévoir une pente douce à un endroit pour permettre à un animal qui tomberait dans le bassin de s'en sortir (le dispositif n'apparaît pas sur le plan page 113 : est-ce que c'est prévu au niveau de la plateforme de ressuyage ?

Le dispositif est en cours d'ajustement, une pente sera mise en œuvre sur les abords rive droite. La berge rive gauche restera naturelle.

La destination finale des sédiments extraits n'est pas précisée et aucune explication n'est fournie sur cette absence d'information alors que le Syndicat a fait réaliser des analyses des sédiments qui semblent montrer que les teneurs polluants recherchés sont en deçà des normes S1.

Lors de la création du bassin une partie du sable sera recyclé sur place afin de réaliser la plateforme. Les sédiments extraient seront évacués conformément à la réglementation.

Le calendrier (« Les travaux sont prévus à la fin de l'été début d'automne 2019 » page 27/178) devra être revu. Nous ne pensons pas que les travaux aient pu être déjà effectués. Nous n'en avons pas eu d'écho.

En effet, le calendrier a dû être revu pour des raisons d'appel d'offre infructueux et besoin d'analyses techniques complémentaires. Les travaux seront mis en œuvre courant de l'été 2020.

CONCLUSION

La SEPANSO s'étonne que la ligne budgétaire « lutte contre les inondations » ne soit créditée que de 0 €. Chaque délivrance de permis de construire concernant les gros projets (individuels, lotissements...) devrait être précédée d'un avis du Syndicat mixte de rivières côte sud.

Le syndicat est interrogé par les services instructeurs ADS de Communauté de Communes MACS depuis plus d'un an. Ce travail est intégré dans la mission d'animation et de conseil. L'objectif est d'atteindre une consultation sur l'ensemble des projets du territoire impactant directement ou indirectement l'espace rivières et les compartiments associés.

Pour rappel, le SMRCS n'a pas la compétence pour la prévention des inondations. En revanche différentes actions listées dans le PPG concourent à la réduction du risque notamment :

- Aa-P03 Etude préalable à une opération de restauration de champ d'expansion de crue

- Aa-Q04 Concertation pour la préservation des champs d'expansion des crues
- Aa-R07 Restauration des champs d'expansion des crues
- Da-M02 Interdire l'urbanisation en zone inondable

Ces actions (non exhaustives) ont un cout prévisionnel estimé à plus de 100 000HT. La gestion intégrée d'un bassin versant implique un regard transversal sur les actions menées.

La SEPANSO demande qu'une étude soit réalisée pour identifier les origines de la pollution à l'arsenic du port de Capbreton ; les origines semblent se situer sur l'amont du bassin versant.

Le projet de PPG ne prévoit pas une telle étude dans cette phase de programmation. Toutefois la problématique des pollutions aux métaux lourds est bien réelle et le lancement d'une étude à ce sujet peut être ajoutée si des partenariats financier sont trouvés ou lors de l'élaboration du prochain programme.

8- CONTRIBUTION DU CPIE SEIGNANX ET ADOUR (INT 3)

INTERVENTION ID1203 (DA-R04 - MODIFICATION/SUPPRESSION D'UN OUVRAGE SOUS-CAPACITAIRE OU PROPICE A LA FORMATION D'EMBACLES)

Proposition de modification de la fiche intervention par ajout :

Présence d'amphibiens dans le lavoir, le cours d'eau amont et aval et les talus boisés : dont Salamandre tachetée et Alyte accoucheur (présence confirmée). D'autres amphibiens peuvent être présents : Triton palmé et Rainette méridionale. La modification des ouvrages doit être accompagnée de mesures de sauvetage. Les amphibiens ont des phases aquatiques (lavoir et cours d'eau amont et aval) et des phases terrestres (talus boisé), ils peuvent également s'enfourir dans la vase de l'ouvrage ou du cours d'eau. Un périmètre de prospection incluant ces milieux est à mettre en place pour les mettre en sécurité pendant les travaux. Il n'y a pas de période plus ou moins favorable dans l'année.

Les compléments d'informations et les recommandations émises par le CPIE sont validés. Le syndicat se rapprochera du CPIE préalablement à la mise en œuvre des travaux pour définir avec précision les modalités de sauvegarde des espèces.

TRAITEMENT DE LA JUSSIE ENTRE YRIEUX ET BEYRES

A ce niveau plusieurs milieux sont présents (voir carte des habitats page suivante) :

- *au centre, une aulnaie marécageuse associée à des saules roux en bordure avec pas ou quasi pas de Jussie car l'habitat est assez fermé, peu lumineux,*
- *des radeaux à trèfle d'eau - habitat d'intérêt communautaire à contourner lors des travaux (habitat déjà en régression) - sont présents à la sortie de l'étang de Beyres entre la Jussie et l'Aulnaie,*
- *des herbiers de Jussie sont présents à l'entrée dans l'étang d'Yrieux, proches d'autres herbiers d'intérêt communautaire.*

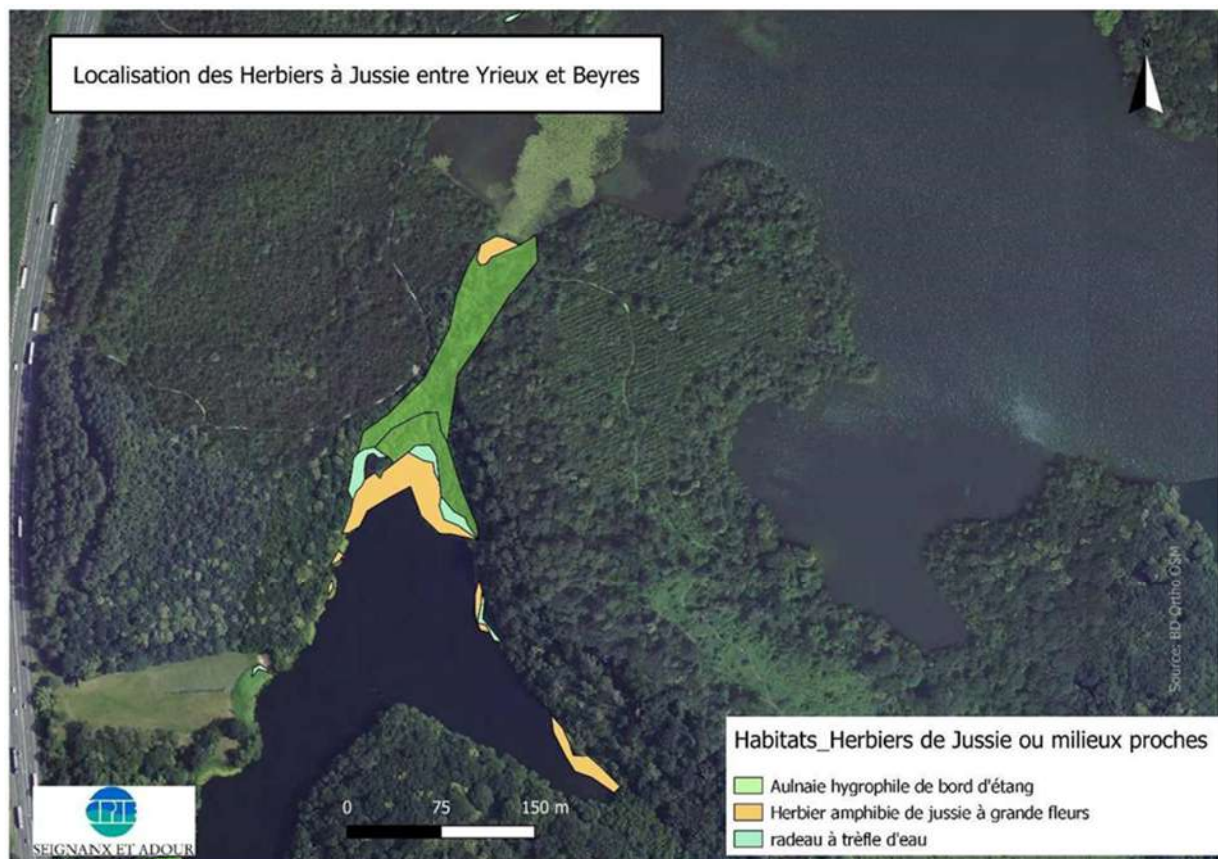
D'autres stations de Jussie sont connues sur les Etangs d'Yrieux et de Beyres.

A l'heure actuelle, le PPG ne prévoit pas de travaux sur ce secteur. La seule opération programmée est une action de sensibilisation auprès du propriétaire de l'étang de Beyres :

Code	Lib_Action	Contexte_Intervention	Modalites_Intervention	Commentaires
ID 1016 / Ca-Q08	Conseil technique auprès des propriétaires ou des gestionnaires	colonisation massive du plan d'eau par des plantes exotiques envahissantes - non gestion par le propriétaires	rédaction d'une charte des bonnes pratiques de gestion des espèces envahissantes - accompagnement du propriétaire pour la mise en œuvre d'une politique de gestion des plantes envahissantes	accompagnement technique et recherche de financements avec mise en place de système de contrôle de la propagation des boutures

Toutefois le syndicat peut intervenir lors des campagnes d'arrachage de Jussie si le développement de l'espèce rend une intervention nécessaire. Au vu de la sensibilité de ce milieu, aucune intervention ne sera envisagée sans concertation préalable des acteurs environnementaux et des propriétaires. Cette intervention pourra être alors modifiée ou remise en question.

Pour mémoire la carte transmise par le CPIE des habitats sensibles à proximité des herbiers de jussie :



9- CONTRIBUTION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ESPACES NATURELS MARAIS D'ORX (INT 4)

DONNEES EN HYDROLOGIE

Les suivis du régime du bassin versant du Magescq suivi à Magescq ont été extrapolés pour qualifier celui du bassin versant Boudigau. Cette extrapolation est-elle fiable ?

La méthode analogique est la méthode la plus simple pour reconstituer un débit à l'exutoire d'un bassin non jaugeé, elle consiste en la transposition directe du débit d'une station voisine, avec un ajustement correspondant au ratio des surfaces respectives de bassin. La proximité, la morphologie du bassin et le régime pluviométrique de la station permettent l'utilisation de cette méthode avec une fiabilité suffisante pour le type d'aménagement envisagé (bassin dessableur). Pour un ouvrage de protection contre les inondations, une estimation à partir d'un modèle pluie/débit serait en revanche nécessaire.

Pourquoi ne pas réaliser un suivi des débits et notamment en période d'étiage pour le bassin versant du Boudigau qui a des spécificités ?

Le manque de connaissances hydrologiques sur les bassins concernés a bien été identifié lors de la phase d'état des lieux. Une action est proposée dans le cadre du PPG (FA-P07 Mise en place d'un réseau de suivi quantitatif - stations de jaugeage) avec pour objectif de disposer d'un suivi en continu des débits pour chacun des bassins (deux stations sont envisagées).

PLUVIOMETRIE ET SUIVI METEOROLOGIQUE

Le changement climatique est en cours et nous constatons une pluviométrie irrégulière mais caractérisée par des phénomènes répétés de forte pluviométrie (juin 2013, janvier 2018, juin 2018, novembre 2019). Pourrions-nous savoir s'il existe un suivi météorologique sur plusieurs années ? Sinon, est-il prévu ?

Plusieurs stations pluviométriques associées aux stations d'épuration sont maintenant en place. Nous pourrions faire le point lors de la phase d'animation de ce PPG, sur les données disponibles, leur fiabilité et les chroniques disponibles. Il n'est pour l'instant pas envisagé d'avoir une station pluviométrique propre au syndicat, mais c'est une possibilité qui ne sera pas écartée si cela s'avère essentiel.

Comment les projections liées aux changements climatiques ont été intégrées ? Comment l'adaptation à l'évolution climatique est-elle prise en compte ?

Le changement climatique entraîne trois conséquences majeures pour le territoire :

- L'accentuation des étiages
- Un risque plus élevé d'épisodes catastrophiques (tempêtes, crues)
- La remontée du niveau marin

Face à ce constat, le PPG préconise plusieurs actions ayant des effets pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques. La préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues, la lutte contre l'incision des cours d'eau, la stratégie de coopération avec les différents services (urbanismes notamment) sont les grands principes à mettre à œuvre pour lutter contre le changement climatique.

RISQUES TORRENTIELS ET PREVENTION DES INONDATIONS

Nous souhaiterions que le PPG puisse faire prendre conscience aux communes du bassin versant du Boudigau du service rendu par le site du Marais d'Orx en termes de régulation des inondations. A ce titre il nous semble important de mentionner le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels parmi les partenaires du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud.

Le syndicat n'a pas pour compétence la protection contre les inondations, mais mène néanmoins des actions contribuant à limiter les inondations. La prise en compte de la gestion par le SMGMN comme une action de prévention des risques d'inondations nécessiterait la mise en place d'une procédure claire de gestion. La surverse naturelle des eaux des canaux de ceinture vers les zone de marais de la réserve ne peut-être en l'état considérée comme une mesure de gestion partagée. L'élaboration d'un protocole adapté et concerté est nécessaire pour optimiser cette fonction de régulation des crues attribuée au marais. Une action en ce sens est prévue dans le PPG (Ga-L11 Renforcer la coopération avec le gestionnaire du Marais d'Orx)

PEUPLEMENT PISCICOLE DU MARAIS D'ORX

Le dernier inventaire piscicole du Marais d'Orx qui date de 2014 fait apparaître 19 espèces dont 2 espèces exogènes et non pas 10, nous le tenons à votre disposition.

Les espèces effectivement mentionnées en 1.3.4 – Milieux et peuplements aquatiques du volet 1 ont été listées sur la base des éléments disponibles lors de la réalisation de l'état des lieux. L'inventaire réalisé depuis a réactualisé la connaissance et montre une amélioration de la diversité des espèces piscicoles présentes sur le site.

Sur la base des informations communiquées suite à l'enquête publique par le SMGMN (plan de gestion piscicole du marais d'Orx, Pedon environnement, décembre 2014) les inventaires piscicoles réalisés en 2013 ont permis de répertorier 13 espèces dont 3 espèces exogènes (PCC, PCH, PES)

- *Anguilla anguilla* Anguille ANG
- *Micropterus salmoides* Black-bass BBG
- *Abramis brama* Brème commune BRE
- *Carassius carassius* Carassin commun CAS
- *Cyprinus calpio* Carpe commune CCO
- *Gambusia affinis* Gambusie GAM
- *Rutilus rutilus* Gardon GAR

- *Procambarus clarkii* Ecrevisse de Louisiane PCC
- *Ameiurus melas* Poisson-chat PCH
- *Perca fluviatilis* Perche commune PER
- *Lepomis gibbosus* Perche soleil PES
- *Sander lucioperca* Sandre SAN
- *Tinca tinca* Tanche TAN

A noter que le Brochet n'a pas été contacté en 2013 malgré un habitat favorable. Quatre nouvelles espèces ont été contactées (Carassin commun, Ecrevisse de Louisiane, Perche Commune, Sandre)

QUALITE DE L'EAU ET DE L'ETAT ECOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES

Est-il possible de réaliser des analyses de ces micropolluants (arsenic, chrome, zinc) sur l'ensemble du bassin versant ?

Au vu de la demande récurrente sur le sujet et de la faiblesse des données disponibles, le syndicat étudiera la mise en œuvre de campagnes avec des paramètres complémentaires. Les points de prélèvement et les paramètres mesurés seront définis ultérieurement selon les besoins de connaissances et les moyens du syndicat.

OBSTACLES NATURELS OU ARTIFICIELS HORS OUVRAGES PERMANENTS

Le PPG mentionne que, « un seul ouvrage non permanent, préjudiciable à la sécurité des sports nautiques non motorisés, est le barrage flottant installé sur le Boudigau à l'aval du marais d'Orx et entretenu et géré par le SMRCS afin de limiter la dissémination des espèces aquatiques envahissantes de la partie aval du cours d'eau ». D'une part les sports nautiques sont interdits sur ce secteur du périmètre de la RNN et du Conservatoire du littoral, d'autre part, nous nous interrogeons sur le maintien de cet obstacle depuis plusieurs années et sur son impact en termes de continuités écologiques (poissons, cistude d'Europe...) et de gestion hydraulique ?

La réserve naturelle peut règlementer les activités sur sa zone de compétence, hors le barrage est en domaine privé, l'activité nautique est règlementée par la commune de Labenne.

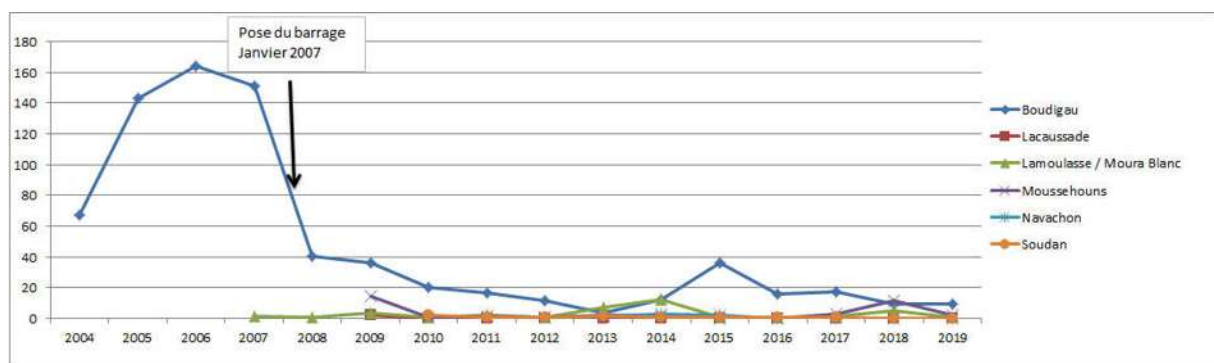
Concernant la continuité écologique, le barrage est flottant et non permanent. Il ne constitue donc aucunement un ouvrage infranchissable : la continuité est donc possible d'un point de vue piscicole, concernant la cistude d'Europe ou autres espèces aucune capture ou mortalité n'a été observée. Toutefois nous notons la présence de poissons morts, présentant des coupures ou en morceaux, retrouvés au droit du barrage (blessures nullement liées à l'ouvrage), observations qui ne sont pas en lien avec le barrage.

Cet ouvrage est conçu pour limiter la dissémination des espèces aquatiques envahissantes sur la partie aval du cours d'eau. Historique du projet : « Comité syndicat du 26 octobre 2006 - Le Président informe l'assemblée que suite aux fortes précipitations du 10 octobre dernier, d'importants herbiers avec leur litière se sont détachés des canaux de ceintures recouvrant

au total 300 m² sur une profondeur moyenne de 80 cm. Le volume étant trop important, il est nécessaire de les extraire mécaniquement et rapidement, afin que ces plaques ne migrent pas plus en aval sur des secteurs difficilement accessibles. Pour remédier à ce problème, il indique qu'un marché de travaux a été lancé selon une procédure adaptée avec un délai extrêmement court. De plus, le dispositif provisoire de capture sur la partie amont a été repensé afin de limiter au maximum l'arrivée des boutures. Le marché comprendra donc également la mise en œuvre d'un barrage déflecteur et d'un filet de 35 ml. Ce dispositif nécessitera un entretien régulier en collaboration avec la réserve naturelle. En cas de crues et d'arrivée de nappes de jussie, il atteindra certainement ces limites. En effet, les travaux prévus sur le canal sud du marais devraient engendrer des départs importants de nappes lors des crues. L'éventualité de nouvelles interventions mécaniques sur le Boudigau n'est pas à écarter ».

Actuellement, la qualité de la gestion des plantes exotiques n'est pas identique sur les canaux de ceinture que sur le reste du bassin versant. Par ailleurs il n'existe pas de filtre en sortie des casiers en connexion avec le cours d'eau. Le barrage implanté joue ce rôle.

Le graphique suivant illustre l'effet du barrage sur les volumes de jussie extraits en aval :



Depuis la création du barrage les volumes extraits annuellement représentent moins du quart du volume extrait avant sa création. Les objectifs sont donc largement atteints en ce qui concerne la régulation de la jussie. Son utilité pourra être revue dès lors que la gestion des exotiques à l'échelle du bassin versant sera comparable.

CONCLUSION

Le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels tient à rappeler son attachement à la structuration et à l'organisation des acteurs locaux à l'échelle des bassins versants pour améliorer la connaissance locale et sa volonté de travailler en étroite collaboration avec le SMRCS.

En effet une organisation territoriale cohérente pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques est indispensable. Celle-ci doit prendre en compte les impératifs de chacun des partenaires et une adaptabilité des modalités de gestion.

10- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Dans le volet 2 du dossier, la fiche d'action FA11- RESTAURATION DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ne mentionne dans son entête que les actions CA-R27 alors qu'elle comporte des actions CA-R29 (suppression ou aménagement de points de prélèvement)

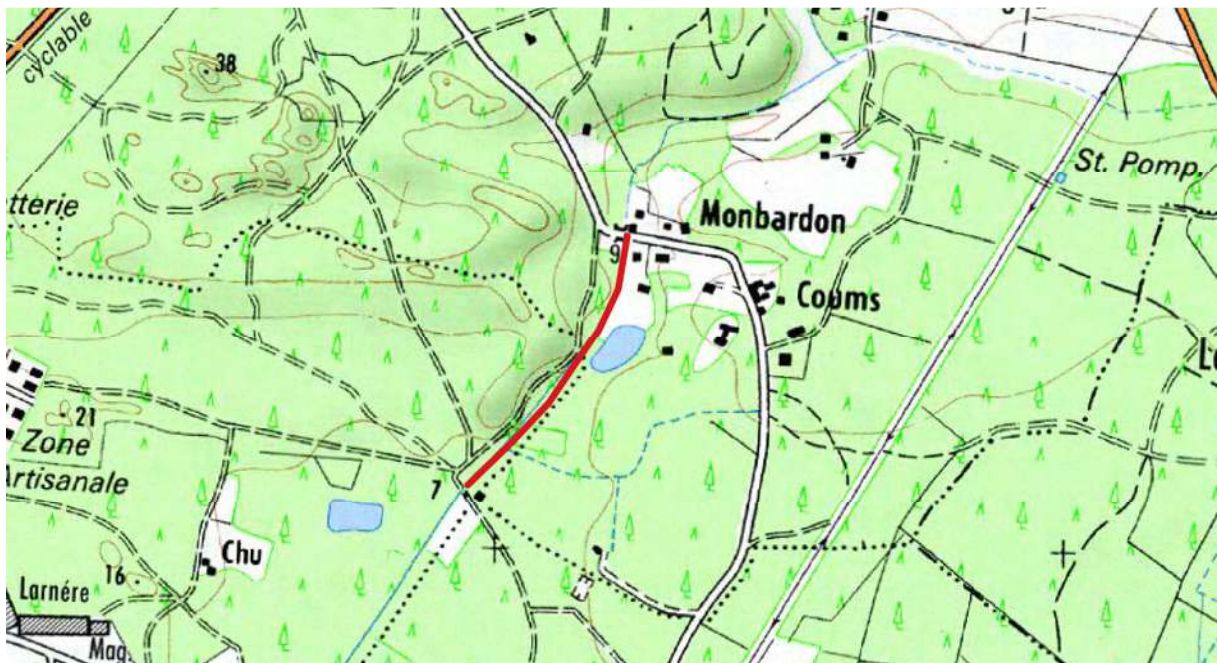
L'action CA-R29 est à ajouter au titre de l'action FA-11 (erratum).

- La fiche d'intervention Ca-R05 - ID 0248, localise l'action sur la commune de SEIGNOSSE. Le plan cadastral (page 183 du dossier papier) l'action est positionnée sur les parcelles AS 39 et AM 33. (principalement sur la parcelle AS 39) La parcelle AS 39 est située sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR. La parcelle AM 33 est bien située sur la commune de SEIGNOSSE.

L'intervention ID 0248 concerne effectivement les communes de SOORTS-HOSSEGOR et SEIGNOSSE (erratum).

- Intervention ID 0248 : Cette action correspond, selon le SMRCS, à une zone de travaux sur 550 ml, plus particulièrement sur la parcelle AM41. Il y aurait lieu de modifier la représentation sur la fiche pour la rendre plus compréhensible

En effet la localisation ponctuelle de l'intervention sur les fonds cartographiques n'est pas en cohérence avec le type d'intervention portant sur 550m linéaire de cours d'eau. La carte ci-dessous précise le linéaire concerné par l'intervention ID0248 (restauration de la ripisylve)



- La fiche d'intervention Ca-R25 — ID 0253 comporte une erreur d'identification des parcelles impactées, dans la cartouche « Informations foncières », il faut lire parcelles A668 et A 667 en lieu et place de parcelle A86 .

Les données cadastrales ont évoluées depuis le relevé parcellaire réalisé. Un nouveau relevé parcellaire sera réalisé préalablement à la mise en œuvre des interventions afin de prendre contact avec les propriétaires riverains. De nouvelles mutations foncières sont possibles.

- *La fiche d'intervention Ca-R05 — ID 2241 comporte une erreur dans la cartouche « informations foncières » la parcelle AVISO après vérifications auprès des services de la mairie d'ONDRES, est la propriété de : ESCALE 77 rue de Saint Vincent de Paul 40440 ONDRES et non du SYDEC*

Erreur à corriger (erratum).

- *Le cadastre de la commune d'ANGRESSE ayant été remanié, toutes les références figurant dans les cartouches « Informations foncières », sont à reprendre, les nouvelles références figurent sur le tableau d'identification des propriétaires des parcelles impactées. (Annexe 6).*

Les données cadastrales ont évoluées depuis le relevé parcellaire réalisé. Un nouveau relevé parcellaire sera réalisé préalablement à la mise en œuvre des interventions afin de prendre contact avec les propriétaires riverains. De nouvelles mutations foncières sont possibles.

- L'identification des propriétaires des parcelles impactées par le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bourret et du Boudigau, bien que recommandée par les guides juridiques et techniques pour les interventions publiques sur terrains privés, n'a pas été effectuée.

En accord avec les services de la DDTM, il a été convenu que l'identification des propriétaires ne soit réalisé que préalablement à la mise en œuvre des travaux concernés par les fiches d'intervention. Concernant l'entretien courant de la végétation (action CA-R5) et le traitement des espèces aquatiques envahissantes (action CA-R11) les propriétaires riverains ne seront pas identifiées mais informés préalablement par affichage et communication du syndicat.

11- CAS PARTICULIER D'INTERVENTIONS AU DROIT DE STATIONS DE POMPAGES AGRICOLES

Une action prévue dans le PPG prévoit l'aménagements de prise d'eau à usage agricole (station de pompage collective ou importante) afin de limiter les différents désordres occasionnés par ces installations et leur mode de gestion (Action Ca-R27 : Suppression ou aménagement de points de prélèvement ID 0259 (TOSSE) et ID 2249 (SAUBRIGUES) Deux sites sont ciblés pour un aménagement visant à préserver le profil en long au droit des prélèvements afin de permettre le maintien des crépines en eau et limiter l'impact du recours à l'extraction (non autorisée) de matériaux contribuant ainsi à l'incision généralisée du lit au droit de l'installation.

Il apparait :

- *qu'il n'appartient pas à la collectivité de financer « la mise aux normes » des stations de pompage.*
- *qu'il appartient aux services de l'Etat (DDTM -Police de l'eau) de constater les manquements et d'exiger « la mise aux normes »*
- *qu'il appartient aux bénéficiaires des autorisations d'irriguer de se faire accompagner par le syndicat de rivières et/ou la chambre d'agriculture pour mettre en place les techniques nécessaires à la « mise aux normes » de leur station de pompage.*
- *que les bénéficiaires doivent installer leur station de pompage, aux emplacements où ils sont autorisés et non pas où bon leur semble.*
- *que la remise en état des sites leur incombent après exploitation*

REPONSE :

Compte tenu des remarques émises par le commissaire enquêteur, le syndicat propose de ne pas financer les interventions initialement préconisées ID 0259 (TOSSE) et ID 2249 (SAUBRIGUES).

Les élus proposent de limiter l'intervention à de l'animation territoriale pour sensibiliser les exploitants aux objectifs visés. Un appui technique sera proposé pour la mise en conformité des installations de pompage ainsi que pour définir des modalités de gestion adaptées au contexte du cours d'eau.

Toutefois, le choix exprimé par M. GAFFES (cf. paragraphe 4) de ne pas investir dans l'amélioration des conditions de pompage pour le site ID2249 limite déjà fortement la capacité d'action du syndicat.